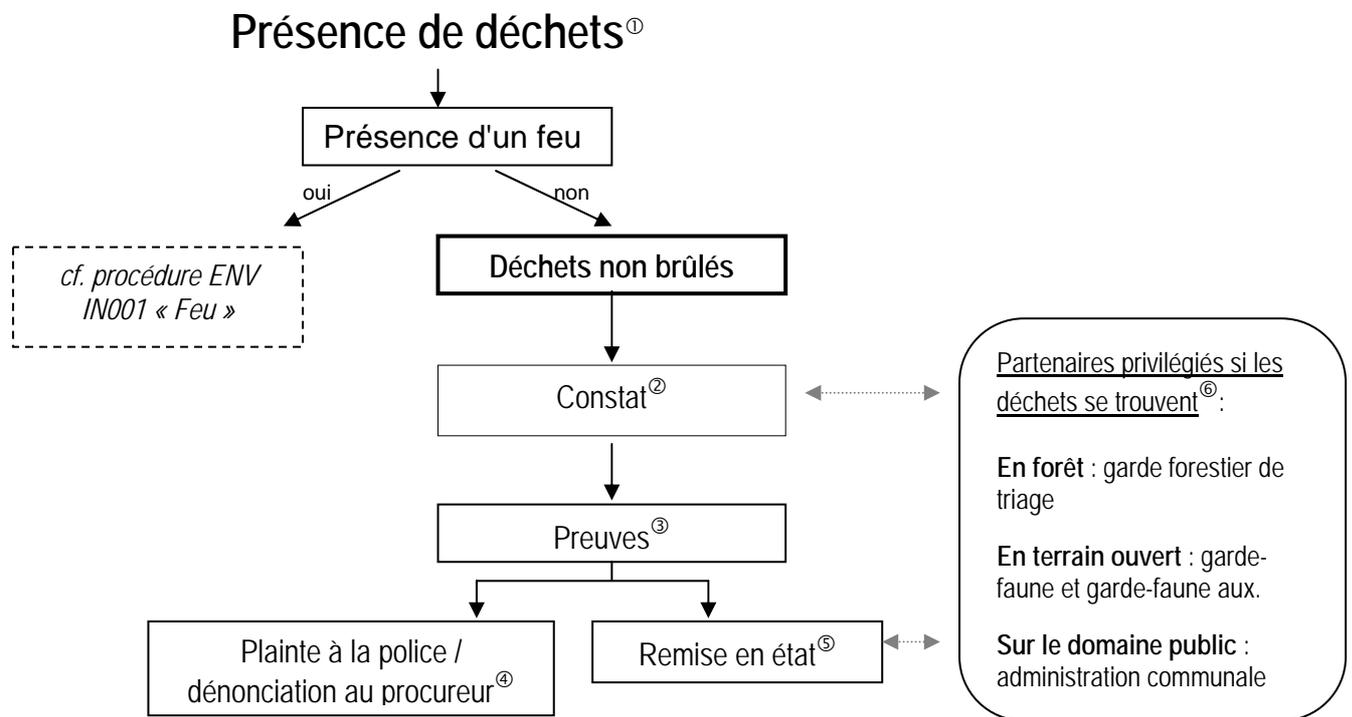


## Dépôt illégal de déchets



### Explications :

#### ① Déchets :

- Ordures ménagères
- Matières plastiques, meubles et autres objets usuels (ex : pneus, matelas, ferraille, déchets spéciaux, appareils électriques et électroniques)
- Bois traité et/ou peint (ex : porte, volet)
- Bois façonné et/ou traité ou peint (ex : planches, poutres, palettes)
- Déchets de chantier en tous genres

N'est pas nécessairement considéré comme déchets :

- Bois à l'état naturel (pives, bûches, copeaux, branchages) et sans corps étrangers (ex : clous, vis)
- Matière organique (compost)

#### ② Constat :

Il est recommandé de faire un constat écrit contenant les informations suivantes : lieu, type de déchets brûlés, nom des responsables du feu, incommodations, dommages éventuels. Une proposition de formulaire de constat peut être obtenue auprès de l'Office de l'environnement (ENV) ou de la commune.

#### ③ Preuves :

- Photographies (vue d'ensemble des milieux naturels souillés, sacs, etc.)
- Objets significatifs (ex : courrier adressé, déchets reconnaissables)

④ **Dépôt d'une plainte** : voir avec l'autorité de police

#### ⑤ Remise en état :

- Elimination / valorisation correcte de tous les déchets selon leur qualité (UIOM, déchets spéciaux, SEOD, etc.)
- Réparation des dommages causés (naturels, privés)

La remise en état se fera sous la responsabilité du partenaire privilégié au frais du responsable des déchets ou de la collectivité si celui-ci n'est pas connu.

#### ⑥ Partenaires privilégiés :

Les communes ont le devoir d'agir. Cependant, elles peuvent demander un support de l'un des partenaires privilégiés.

Les personnes privées peuvent s'adresser à leur commune ou à la police qui devra donner suite.

**Remarques** : Toute personne ayant connaissance de l'infraction peut porter plainte et/ou dénoncer.

Pour les personnes privées, la dénonciation peut se faire auprès de la commune, de la police ou de l'ENV (selon cet ordre de priorité).

# Législation

## Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01)

- Art. 30 c <sup>2</sup> Il est interdit d'incinérer les déchets ailleurs que dans une installation, à l'exception des déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins, si leur incinération n'entraîne pas d'immissions excessives.
- Art. 31b <sup>1</sup> Les déchets urbains, les déchets de la voirie et des stations publiques d'épuration des eaux usées ainsi que les déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable, sont éliminés par les cantons. En ce qui concerne les déchets pour lesquels des prescriptions fédérales particulières prévoient qu'ils doivent être valorisés par le détenteur ou repris par un tiers, leur élimination est régie par l'art. 31c.
- Art. 61 <sup>1</sup> Celui qui intentionnellement aura incinéré des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination sera puni des arrêts ou de l'amende.  
<sup>2</sup> Si l'auteur a agi par négligence, la peine sera l'amende.  
<sup>3</sup> La tentation et la complicité sont punissables.

## Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair, RS 814.318.142.1)

- Art. 26 a <sup>1</sup> L'incinération ou la décomposition thermique des déchets n'est autorisée que dans des installations au sens de l'annexe 2, chiffre 7 (*usine d'incinération, four de cimenterie*).

## Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600)

- Art. 11 Les cantons veillent à ce que les déchets urbains, les boues d'épuration, les déchets de chantier combustibles et les autres types de déchets combustibles soient incinérés dans des installations appropriées s'il n'est pas possible de les valoriser.

## Loi cantonale du 24 mars 1999 sur les déchets (RSJU 814.015)

- Art. 3 <sup>1</sup> Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.  
<sup>2</sup> Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.
- Art. 4 <sup>3</sup> Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet.  
<sup>4</sup> Il est interdit de brûler des déchets en plein air, à l'exception des déchets végétaux si leur incinération n'entraîne pas d'émissions excessives.
- Art. 36 <sup>1</sup> Les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets.  
<sup>2</sup> Sous réserve de l'article 15, alinéa 3, elles assument le coût de l'élimination des déchets dont les producteurs ne sont pas identifiés ou qui ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations en raison de leur insolvabilité.
- Art. 37 <sup>1</sup> L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire relative, par exemple :  
a) à l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;  
b) à l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;  
c) à la remise en état du terrain.
- Art. 38 <sup>1</sup> L'Office des eaux et de la protection de la nature\* est le service compétent en matière de déchets.  
<sup>2</sup> Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.  
<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais d'icelle.

## Code de procédure pénale de la République et Canton du Jura du 13 décembre 1990 (RSJU 321.1)

- Art. 6 Les organes de police et de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au procureur général et de lui transmettre tous renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs.

\* L'Office de l'environnement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.